

Arrêt

n° 96 493 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. TAI loco Me M. REKIK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique sénoufo et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 27 mars 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née le 19 septembre 1986 à Koumassi. Vous êtes célibataire. Vous avez une fille, [S.S.M.R.], née le 13 septembre 2004. Son père est [S.I.]. Vous viviez à Koumassi et travailliez de temps en temps dans le salon de coiffure de votre demi-soeur, Awa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 1er mars 2011, votre soeur Fatima et vous participez à une marche à Koumassi visant au départ du président Gbagbo.

Le 10 mars 2011, des policiers viennent chez vous. Ils défoncent la porte d'entrée et vous demandent à votre soeur et à vous de les suivre. Ils expliquent que les gens du quartier ont dit que vous avez participé à la marche. Ils vous emmènent au commissariat Koumassi 6ème arrondissement. Arrivée là-bas, vous perdez votre soeur de vue et vous êtes enfermée dans une cellule avec quatre autres femmes.

Vous passez 11 jours en cellule durant lesquels vous êtes maltraitée. Les policiers s'en prennent à votre intégrité physique à plusieurs reprises.

Un ami du père de votre fille, [M.K.], travaille dans ce commissariat. Le 21 mars 2011, il vous aide à vous évader. Vous vous rendez chez le père de votre fille, [I.S.].

Le lendemain, [M.K.] téléphone au père de votre fille, [I.S.]. Il lui dit que vous devez quitter le pays car si les policiers apprennent que vous vous êtes enfuie, ils vont vous tuer. Il explique que lui aussi compte quitter la Côte d'Ivoire et propose que vous l'accompagniez, moyennant de l'argent.

C'est ainsi que le 26 mars 2011, [M.K.] vient vous chercher pour aller à l'aéroport et que vous quittez, ensemble, la Côte d'Ivoire.

En avril 2011, votre mère déménage parce que des jeunes du quartier, les pro-Gbagbo, ont brûlé sa cour. Elle vit actuellement à Yopougon

Le père de votre fille, [I.S.] a lui aussi déménagé il y a 10 mois de cela. Il vit aujourd'hui à Bouaké parce qu'il était menacé par les gens de son quartier de Koumassi pour des raisons que vous ne connaissez pas.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vos propos laconiques au sujet de la marche à laquelle vous avez participé le 1er mars 2011 ne sont pas de nature à convaincre le CGRA que vous étiez réellement présente à cette manifestation.

Ainsi, alors que vous étiez présente pendant 6h à cette marche, vous ne parvenez pas à décrire le déroulement de cet événement de manière détaillée et circonstanciée. Vous vous contentez tout d'abord de dire « il y avait du monde, il y avait des tirs, on lançait des pierres, on nous tapait. Il y a eu des morts, des blessés » (audition, p. 10). Interrogée ensuite sur le déroulement des événements tels que vous les avez vécus, de votre point de vue, vous répondez uniquement « j'ai vu des tirs, des morts, des blessés » (audition, p.10). Invitée à fournir plus de détails, vous expliquez que vous courriez, tombiez, étouffiez, que vous entendiez des bruits et qu'on lançait des lacrymogènes (audition, p.10). Vos propos sont vagues et décrivent une situation générale. Ils ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus. En effet, ils ne sont pas de nature à convaincre que vous étiez réellement présente à cette manifestation et ce pendant 6h.

De même, alors qu'il s'agissait de la marche des femmes de Koumassi, votre quartier, où vous êtes née, où vous avez vécu toute votre vie (audition, p.3), et où vous travailliez occasionnellement dans le salon de coiffure de votre soeur (audition, p.5), vous êtes incapable de citer le nom d'une seule autre personne présente à cette marche (audition, p. 10). Il est invraisemblable que vous ne puissiez donner le nom d'au moins une personne alors que cette marche se déroulait dans votre quartier et que vous y étiez présente pendant 6h. De plus, interrogée sur les endroits où vous vous êtes rendue durant cette marche, vous vous limitez à citer le grand carrefour de Koumassi (audition, p.10). Vous dites ne pas avoir été autre part (audition, p.10).

Or, il s'agissait d'une marche dans le quartier, marche à laquelle vous êtes restée pendant 6h. Le fait que vous ne citiez aucun autre endroit par lequel est passée cette manifestation n'est pas de nature à convaincre de votre participation à cet événement.

Dès lors, vos déclarations concernant cette marche restent vagues et laconiques, elles ne rendent pas compte de l'évocation de faits vécus. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez participé à la marche de Koumassi du 1er mars 2011.

Deuxièmement, à supposer votre participation à cette marche établie, quod non en l'espèce, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre arrestation et de votre détention suite à votre participation à cette marche.

Tout d'abord, le CGRA s'étonne que vous soyez arrêtée uniquement en raison de votre participation à cette marche, et ce, 10 jours plus tard. En effet, le fait qu'on vienne vous arrêter, alors que vous n'appartenez à aucun parti politique, que vous n'êtes pas sympathisante d'un parti (audition, p.5), que vous n'avez jamais participé à une marche de ce genre auparavant (audition, p.9) et que vous n'avez participé qu'à un des trois jours de cette marche (audition, p.8) paraît peu vraisemblable. Le CGRA estime très peu crédible que les autorités fassent la démarche, 10 jours après la manifestation, de venir vous arrêter, de vous détenir et de s'acharner contre vous. La disproportion entre, d'une part, les accusations qui sont portées contre vous au vu de votre situation et de votre profil et, d'autre part, les persécutions que vous allégez, discrédite encore votre récit.

Ensuite, vos déclarations concernant votre vécu en prison n'emportent pas la conviction. En effet, interrogée sur vos codétenues, avec qui vous avez passé plus de 10 jours dans la même cellule, vous restez vague et laconique. D'abord invitée à fournir un maximum d'informations sur ces personnes, vous vous limitez à donner leurs prénoms et à dire qu'elles sont mariées, que le mari de l'une d'elles a été tué, rien de plus (audition, p.12). En outre, questionnée à ce sujet, vous ajoutez qu'elles sont musulmanes, qu'elles parlent dioula et ont des enfants (audition, p.12-13). Cependant, vous ne savez pas d'où elles viennent, quelle est leur ethnie, quel est leur métier sauf celui de l'une d'entre elles, ni si elles étaient actives en politique (audition, p.12-13). Invitée à expliquer de quoi vous parliez avec ces femmes, vous vous contentez de répondre «on parlait de comment ça allait se passer, s'ils allaient nous libérer, soit ils allaient nous tuer » (audition, p.13), sans plus. Vos propos sont vagues, laconiques et ne sont pas circonstanciés. Ils ne convainquent pas que vous ayez réellement partagé votre cellule avec quatre autres femmes pendant plus de dix jours.

De surcroît, vos explications concernant le lieu où vous étiez détenue sont confuses. Vous effectuez un premier plan de la prison (audition, p.8 + plan annexe) en début d'audition. Plus tard, ne parvenant pas à expliquer où se situaient les deux policiers lors de votre fuite, vous dessinez un autre plan (audition, p.17). Celui-ci ressemble peu au premier plan. On observe, entre autres, que l'agencement des cellules est différent (cfr plan annexe). Vous êtes ensuite incapable de situer clairement votre cellule (audition, p.17). Vos propos sont confus et vagues et ne convainquent pas le CGRA que vous avez été détenue dans cet endroit.

Il en va de même concernant votre évasion, vos déclarations sont confuses et contradictoires. Vous expliquez tout d'abord à deux reprises que [M.K.] vous a fait sortir de cellule et que vous vous êtes rendue derrière votre cellule pour balayer la cour (audition, p.8 et p.16). Cependant, vous avancez ensuite que derrière votre cellule, il y avait de l'herbe et un arbre (audition, p.18), et non la cour. Interrogée alors sur votre balayage d'herbes, vous répondez « je faisais semblant d'enlever [les herbes] mais je n'enlevais pas, je n'avais que le balai en main » (audition, p.18). Donc vous dites d'abord balayer la cour, et ensuite faire semblant d'enlever des herbes dans un jardin. Vos propos contradictoires décrédibilisent vos propos. Vous ne pouvez d'ailleurs expliquer clairement où se trouvaient les autres policiers lors de votre évasion (audition, p.16-18). Enfin, vous ne parvenez pas à vous situer clairement sur vos dessins de façon à rendre intelligibles et crédibles, pour le CGRA, les circonstances de votre évasion.

Finalement, alors que vous dites avoir été arrêtée et emmenée au commissariat avec votre soeur, vous expliquez n'avoir plus aucune nouvelle d'elle depuis lors (audition, p.19). L'unique démarche que vous avez entreprise pour avoir de ses nouvelles est d'avoir appelé votre mère deux jours après votre libération et de lui avoir demandé par la suite, de temps en temps, si elle avait des nouvelles de votre soeur (audition, p.19). Vous n'avez pas demandé de nouvelles de votre soeur à [M.K.] (audition, p.19).

Le père de votre enfant lui a demandé mais comme [M.K.] ne connaît pas votre soeur, il n'a pas de nouvelle (audition, p.19). Le fait que vous ne cherchiez pas activement après votre soeur, que vous ne mentionnez à aucun moment avoir demandé de l'aide pour elle ou de ses nouvelles à [M.K.] alors qu'il vous a fait libérer et alors que vous l'avez croisé à 4 ou 5 reprises pendant votre emprisonnement affaiblit encore la crédibilité de vos propos concernant votre détention. Il n'est pas du tout crédible que vous obteniez l'aide de cet homme pour vous évader sans vous enquérir du sort de votre soeur et de la possibilité de la faire évader également.

Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir subies durant votre détention, suite à votre participation à la marche de Koumassi.

Troisièmement, à supposer votre participation à la marche et votre détention établies, quod non en l'espèce, votre crainte n'est plus d'actualité.

Ainsi, notons que bien que la situation que vous décrivez était effectivement celle qui prévalait en Côte d'Ivoire au moment de votre départ du pays, tel n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, Laurent Gbagbo a été capturé par les forces pro-Ouattara en avril 2011 et ce dernier a été investi dans ses fonctions de président du pays le 21 mai 2011. Ce n'est donc plus le Front populaire ivoirien (FPI) qui est au pouvoir actuellement mais le Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR). Donc, les personnes contre qui vous manifestiez et celles qui vous auraient arrêtée ne sont plus au pouvoir. C'est bien l'opposition, menée par Alassane Ouattara, qui est à actuellement à la tête de la Côte d'Ivoire. De ce qui précède, le CGRA ne peut conclure que vous n'auriez pas accès à la protection de vos autorités si vous la sollicitiez.

En effet, quand bien même vous auriez des problèmes en raison de votre participation à cette manifestation contre Gbagbo de mars 2011, rien ne permet de prouver que les autorités actuelles ne pourraient ou ne voudraient vous venir en aide et que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de celles-ci. Interrogée au sujet de la possibilité d'une protection de la part des autorités actuelles de votre pays, vous dites simplement qu'auparavant les policiers étaient majoritairement pro-Gbagbo mais à présent, vous ne savez pas (audition, p.12). Or, cela ne prouve pas que vos autorités ne pourraient ou ne voudraient vous venir en aide. A cet égard, il y a lieu de rappeler que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Puisque dans votre cas, vous ne faites état d'aucun problème avec les autorités actuelles de votre pays, la protection internationale ne peut vous être octroyée.

Quatrièmement, quant à votre crainte concernant les risques d'excision que pourrait subir votre petite fille, celle-ci se trouvant actuellement en Côte d'Ivoire, les instances d'asile belges ne peuvent se prononcer sur la nécessité de lui accorder ou non une protection internationale.

Cinquièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Afin de prouver votre identité et votre nationalité, vous vous limitez à présenter un acte de naissance. Or, Un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. Ensuite, votre acte de naissance ne prouve en rien les faits de persécution que vous invoquez.

Vous remettez également à l'appui de votre demande un certificat médical attestant de votre excision. Cet élément n'a pas été remis en cause par le CGRA. En outre, vous apportez ce document pour prouver que votre fille également risque d'être excisée mais, comme exposé précédemment, le CGRA ne peut se prononcer sur son cas. Par ailleurs, ce document ne témoigne en rien des faits que vous invoquez avoir vécus en Côte d'Ivoire concernant votre participation à la marche de Koumassi et qui pourraient fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Enfin, concernant vos documents médicaux datant de votre arrivée en Belgique, si ceux-ci prouvent que vous étiez enceinte à cette période, ils n'attestent nullement des conditions ou du contexte dans lesquelles vous seriez tombée enceinte. Dès lors, ils ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos propos.

Sixièmement, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Europe du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation.* » (requête, p.3-4)

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et en conséquence de « *lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de la protection subsidiaire* » ; et à titre subsidiaire, « *de renvoyer son dossier au Cgra aux fins qu'il soit procédé à une nouvelle audition de la requérant* (sic) ». (Requête, p. 17).

3. Observation préalable

3.1. Le Conseil constate que la requérante qui présente sa requête comme étant une requête en annulation fondée sur l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et qui demande dans le dispositif que lui soit reconnue la qualité de réfugié confond les compétences attribuées au Conseil, à savoir les compétences d'annulation et de réformation, celles-ci étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1^o de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève le manque de consistance et de vraisemblance des déclarations de la partie requérante concernant sa participation à la marche des femmes de Koumassi en date du 1^{er} mars 2011 ainsi que concernant son arrestation, sa détention et son évasion consécutives à cette marche. Elle soulève également, à supposer les faits établis, *quod non*, le manque d'actualité de la crainte de persécution de la requérante suite au changement de régime en Côte d'Ivoire et à l'arrivée au pouvoir du Rassemblement des républicains (RDR) de Alassane Ouattara depuis le 21 mai 2011. Elle considère en outre que même en considérant que la requérante puisse encore rencontrer des problèmes en raison de sa participation à la marche du 1^{er} mars 2011, rien ne permet de considérer que les autorités actuelles ne pourraient ou ne voudraient lui assurer une protection. S'agissant de la crainte de la requérante liée au risque d'excision de sa fille, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut se prononcer sur la nécessité de lui accorder une protection internationale dès lors que celle-ci se trouve actuellement en Côte d'Ivoire. Enfin, elle considère que les documents qui ont été déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées ainsi que sur leur actualité.

4.5. D'emblée, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, indépendamment des motifs de la décision relatifs à l'ignorance de la requérante quant au parcours emprunté par la marche du 1^{er} mars 2011, au caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante qui ne présente aucun profil politique et au manque d'information de la requérante quant à ses codétenues, motifs auxquels le Conseil ne se rallie pas, il fait en revanche bien l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et fondent valablement la décision entreprise dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante, notamment la réalité de sa participation à la marche du 1^{er} mars 2011, de sa détention et de son évasion. Ils sont également pertinents en ce qu'ils relèvent le manque d'actualité de la crainte de la partie requérante relative à sa participation à une manifestation contre le pouvoir de Laurent Gbagbo.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante tente de minimiser les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées dans la décision entreprise, et se limite, pour les expliquer, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à les contester de manière purement formelle, par des explications qui relèvent de l'hypothèse, dont le Conseil ne peut se satisfaire.

4.8.1. Tout d'abord, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations de la partie requérante concernant sa participation à la marche du 1^{er} mars 2011 sont très peu circonstanciées, la partie requérante se bornant, pour l'essentiel, à livrer des informations générales qui n'empêtre nullement la conviction du Conseil qu'elle y ait réellement participé. Ce constat est renforcé par le fait que la requérante ne sache citer le nom d'aucune autre personne ayant participé avec elle à la marche, ce que le Conseil juge invraisemblable sachant qu'elle s'est déroulée dans le quartier où la requérante est née et a vécu toute sa vie. L'explication avancée à cet égard en termes de requête suivant laquelle la requérante n'a pas eu le temps d'identifier nommément toutes les personnes présentes à cette marche et qu'elle connaissait de vue, étant donné que les violences policières ont commencé dès la première heure de la marche (requête, p.6) ne convainc nullement le Conseil qui constate que lors de son audition du 9 juillet 2012, la requérante a expliqué que la marche a débuté à midi et que les policiers ne sont intervenus que deux heures après vers 14 ou 15 heures (rapport d'audition, p.10).

4.8.2. Par ailleurs, s'agissant de la détention de la requérante du 10 mars 2011 au 21 mars 2011, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère confus des explications de la requérante relatives à la description de son lieu de détention ainsi que le caractère inconsistant, voire contradictoire, de ses déclarations quant au déroulement de son évasion. En effet, d'une part, le Conseil fait bien le constat dressé par la partie défenderesse qui relève, après comparaison des deux plans réalisés par la requérante de son lieu de détention, une divergence flagrante quant à l'agencement des cellules (Rapport d'audition, p.17 et document annexé au rapport). Ainsi, le Conseil ne peut nullement rejoindre la partie requérante qui fait valoir, en termes de requête, qu'hormis l'agencement des cellules, il y a de nombreuses similitudes entre les deux plans (requête, p.8). De même, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication suivant laquelle la requérante éprouve des difficultés à faire une plan détaillé de son lieu de détention étant donné qu'elle était cantonnée dans sa cellule et n'en est sortie que le jour de son évasion.

En effet, le Conseil relève à cet égard que la partie requérante n'a fait valoir aucune objection lorsqu'il lui a été demandé de dessiner le plan de son lieu de détention (rapport d'audition, p.8) et que c'est de sa propre initiative qu'elle s'est mise à dessiner un deuxième plan (rapport d'audition, p.17). D'autre part, s'agissant de son évasion, le Conseil ne s'estime nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête suivant lesquelles la requérante a utilisé le terme « balayer » pour vouloir dire qu'elle enlevait des herbes, rappelant que le français n'est pas sa langue maternelle (requête, p.9). Ainsi, le Conseil constate que la requérante n'a jamais fait état d'un problème particulier de compréhension des questions ni de difficultés à s'exprimer en français, langue dont elle a par ailleurs expressément fait choix pour le suivi de sa procédure d'asile (Dossier administratif, pièce 12). Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition ne laisse, elle non plus, apparaître aucune difficulté de ce type.

4.8.3. En outre, s'agissant de sa sœur, le Conseil peut difficilement concevoir que la requérante n'ait pas personnellement évoqué sa situation auprès de celui qui l'a fait évader, Monsieur M.K. Les explications avancées à cet égard en termes de requête et qui mettent l'accent sur la peur qui animait la requérante et son entourage à ce moment ne satisfont nullement le Conseil qui ne peut concevoir que la requérante ne se soit pas personnellement enquise du sort de sa sœur auprès de M.K. lorsqu'elle était encore détenue, ni qu'elle n'ait pas cherché à obtenir l'aide auprès de celui-ci et ce, alors qu'elle déclare l'avoir rencontré à 4 ou 5 reprises pendant toute la période au cours de laquelle elle a été détenue. Ce constat achève définitivement de convaincre le Conseil que les déclarations de la requérante au sujet de sa détention ne sont pas crédibles.

4.8.4. Enfin, même à supposer les faits allégués établis, quod non, le Conseil relève que la question portant sur l'actualité de la crainte de la requérante, fondée notamment sur sa participation à la marche des femmes de Koumassi en date du 1^{er} mars 2011 réclamant le départ du Président Laurent Gbagbo, se pose en l'espèce.

La partie défenderesse estime en effet à cet égard que suite aux changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire, il n'est pas crédible qu'en cas de retour de la requérante dans son pays, celui-ci fasse l'objet de persécution du fait des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en raison de sa participation à cette marche.

La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que sa crainte est actuellement toujours fondée. Elle estime que l'arrivée du régime d'Alassane Ouattara ne fait pas disparaître les risques de persécution dans son chef et avance que des tensions demeurent actuellement dans le pays qui marqué par un climat de vengeance et est à nouveau traversé par des vagues de violences entre les pro-Ouattara et les pro-Gbagbo. Elle estime que rien ne lui garantit qu'elle ne sera pas confrontée à ses agents de persécution, d'autant qu'une partie des autorités militaires et policières ont été intégrées par le nouveau régime. Enfin, étant identifiée comme pro-Ouattara, elle expose qu'elle risque de subir des actes de vengeance sans avoir aucune garantie d'obtenir une protection effective.

Le Conseil estime pour sa part que les arguments développés par la requête ne permettent pas de remettre valablement en cause les motifs de la décision entreprise concernant le caractère actuel de la crainte de la requérante, crainte qu'elle ne parvient pas à justifier raisonnablement. Le Conseil constate en effet au vu de l'évolution notoire de la situation en Côte d'Ivoire et de l'arrivée au pouvoir du RDR d'Alassane Ouattara, telles que relatées dans le rapport déposé par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 16, Subject Related Briefing « La situation actuelle en Côte d'Ivoire », 21 mars 2012) que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir qu'elle aurait des raisons personnelle de craindre des persécutions en raison de sa participation à la marche du 1^{er} mars 2011. Ainsi, pour étayer son point de vue, la partie requérante se contente de faire référence, en notes de bas de page 11 de sa requête, à trois articles disponibles sur www.unhcr.org dont elle ne cite toutefois aucun extrait dans le corps de son recours et dont elle ne verse aucun exemplaire au dossier administratif ou de la procédure. Le Conseil rappelle en tout état de cause que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

4.8.5. Relativement aux craintes dont la requérante fait état s'agissant d'une possible excision de sa fille restée en Côte d'Ivoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement constater que la fille de la requérante ne se trouvait pas en Belgique et décider qu'il n'était dès lors pas possible de lui offrir une protection, à supposer cette crainte d'excision établie.

4.9. Les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. La décision attaquée a en effet valablement considéré que les documents figurant au dossier administratif ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.10. Quant au bénéfice du doute implicitement revendiqué en termes de requête (page 13), le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

4.11. Pour le surplus, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle souligne, d'une part, que la décision entreprise fait elle-même état de la présence d'éléments armés, non incorporés, qui restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité, et d'autre part, que le HCR relève un regain de violence et de conflits impliquant des groupes rebelles. A cet égard, elle renvoie aux mêmes articles disponibles sur www.unhcr.org que ceux évoqué *supra* au point 4.8.4.

5.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire, le Conseil constate, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 16, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire »), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y est indiqué que si la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent, elle s'améliore de jour en jour au vu de l'action du gouvernement.

5.5. Les articles cités par la partie requérante (*supra*, point 5.2) ne sauraient suffire à démontrer le contraire. En effet, outre le fait que comme relevé supra (point 4.8.4.), la partie requérante ne cite aucun extrait de ces articles dans le corps de son recours et n'en verse aucun exemplaire au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle en tout état de cause que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents cités la partie requérante et produits par la partie défenderesse que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ